

Décision relative à une demande de changement de classification d'un produit phytopharmaceutique

Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

*Vu la demande de changement de classification du produit phytopharmaceutique **ADAGIO SG***

de la société BASF FRANCE SAS

enregistrée sous le n°2016-2965

Vu la décision du Directeur général de l'ANSES du 9 août 2017,

Vu le recours gracieux formé le 11 août 2017 par la société BASF FRANCE SAS.

Le changement de classification du produit référencé ci-après **est accordé** et reporté à l'annexe de la présente décision.

La présente décision abroge et remplace la décision du 9 août 2017 et s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

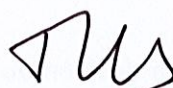
Informations générales sur le produit		
Nom du produit	ADAGIO SG	
Type de produit	Deuxième gamme	
Titulaire	BASF FRANCE SAS Division Agro 21 chemin de la Sauvegarde 69134 Ecully Cedex FRANCE	
Formulation	Granulé soluble dans l'eau (SG)	
Contenant	870 g/kg - bentazone	
Produit de référence	Nom commercial	BASAGRAN SG
	N° AMM	9500628
Numéro d'intrant	9800330	
Numéro d'AMM	9800330	
Fonction	Herbicide	
Gamme d'usages	Professionnel	

L'échéance de validité de la présente décision correspond à celle de l'autorisation du produit.

La présente décision peut être retirée ou modifiée avant cette échéance si des éléments le justifient.

A Maisons-Alfort, le

17 AOÛT 2017



Françoise WEBER
Directrice générale déléguée
en charge du pôle produits réglementés
Agence nationale de sécurité sanitaire de
l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)

ANNEXE I : Nouvelle classification du produit

Classification du produit	
La classification retenue est la suivante :	
Catégorie de danger	Mention de danger
Toxicité aiguë par voie orale - Catégorie 4	H302 : Nocif en cas d'ingestion
Sensibilisants cutanés - Catégorie 1	H317 : Peut provoquer une allergie cutanée
Lésions oculaires graves et irritation oculaire - Catégorie 1	H318 : Provoque des lésions oculaires graves
Pour les phrases P se référer à la réglementation en vigueur.	
Le titulaire de l'autorisation est responsable de la mise à jour de la fiche de données de sécurité et de la classification du produit en tenant compte de ses éventuelles évolutions.	